

Réponse à la communication SEM-02-003

Préparée par le gouvernement du Canada

**Présentée au Secrétariat de la Commission de
coopération environnementale**

Le 6 août 2002

Table des matières

	Pages
1. La communication	1
2. Renseignements explicatifs	2
2.1) Critères pour les réactions aux infractions alléguées	3
2.2) Méthodes qui permettent de déterminer la conformité	4
3. Décisions d'application	5
3.1) Provinces de l'Atlantique	5
3.1.1) Infractions alléguées commises par Irving Pulp and Paper Ltd., de Saint John, au Nouveau-Brunswick, entre le 1^{er} janvier 1996 et la fin de 1999	6
3.1.1.1) Dossier de l'usine – 1996	
3.1.1.2) Dossier de l'usine – 1997	7
3.1.1.3) Dossier de l'usine – 1998	7
3.1.1.4) Dossier de l'usine – 1999	8
3.1.2) Données de l'année 2000 pour les quatre usines des provinces de l'Atlantique	9
3.1.2.1) Irving Pulp and Paper Ltd., Saint John	9
3.1.2.1.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel	10
3.1.2.1.2) Total des solides en suspension (TSS) – Échec à l'essai	10
3.1.2.1.3) Demande biochimique d'oxygène (DBO) – Échec aux essais	11
3.1.2.2) AV Cell Inc., Atholville	12
3.1.2.2.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel	12
3.1.2.2.2) Total des solides en suspension (TSS) – Échec aux essais	13
3.1.2.2.3) Demande biochimique en oxygène (DBO) – Échec aux essais	13
3.1.2.3) Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls	14
3.1.2.3.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel	14
3.1.2.4) Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn	16
3.1.2.4.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel	16
3.1.2.4.2) Total des solides en suspension (TSS) – Échec aux essais	18

3.2) Québec	18
3.2.1) Infractions alléguées de Tembec Inc. Mill, Témiscaming, du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la fin de 1999	20
3.2.1.1) Dossier de l'usine – 1996	21
3.2.1.2) Dossier de l'usine – 1997	21
3.2.1.3) Dossier de l'usine – 1998	22
3.2.1.4) Dossier de l'usine – 1999	24
3.2.2) Données relatives aux six usines du Québec – 2000	25
3.2.2.1) Tembec Inc., Témiscaming	25
3.2.2.2) Fjordcell Inc., Jonquière	26
3.2.2.3) Tembec Inc., St-Raymond	27
3.2.2.4) Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., Port-Cartier	28
3.2.2.5) F.F. Soucy Inc., Rivière-du-Loup	29
3.2.2.6) La Compagnie J. Ford Ltée, Portneuf	30
3.3 Ontario	30
3.3.1) Infractions alléguées commises par l'Abitibi-Consolidated Inc. à son usine d'Iroquois Falls – 2000	31
3.3.2) Infractions alléguées commises par Interlake Papers à son usine de St. Catherines – 2000	31

Liste des tableaux

Page 9 : tableau 1

Irving Pulp and Paper Ltd., Saint John, Nouveau-Brunswick
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 12 : tableau 2

AV Cell Inc., Atholville, Nouveau-Brunswick
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 14 : tableau 3

Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls, Terre-Neuve
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 16: tableau 4

Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn, Nouvelle-Écosse
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 20 : tableau 5

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1996

Page 21 : tableau 6

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1997

Page 22 : tableau 7

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1998

Page 24 : tableau 8

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1999

Page 25 : tableau 9

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 26 : tableau 10

Fjordcell Inc., Jonquière
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 27 : tableau 11

Tembec Inc., St-Raymond
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 28 : tableau 12

Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., Port-Cartier
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 29 : tableau 13

F.F. Soucy Inc., Rivière-du-Loup
Résumé des infractions alléguées – 2000

Page 30 : tableau 14

J. Ford Ltée, Portneuf
Résumé des infractions alléguées – 2000

Le 8 mai 2002, Les ami(e)s de la terre, l'Union Saint-Laurent Grands Lacs, le Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, Ecology Action Centre, et Environment North, représentés par Sierra Legal Defence Fund, ont présenté une communication (SEM-02-003) au secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Les intervenants affirment que de 1995 à 2000, le gouvernement du Canada n'a pas réussi à faire respecter de manière efficace l'alinéa 36(3) de la Loi sur les pêches eu égard aux usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec et des provinces de l'Atlantique qui n'ont pas soi-disant respecté les dispositions du Règlement sur les effluents des usines de pâtes et papiers relatif au dépôt de substances nocives (le Règlement).

Le 7 juin 2002, le secrétariat du CCE a jugé que la communication satisfaisait aux critères de l'alinéa 14(1) et a demandé une réponse du gouvernement du Canada conformément à l'alinéa 14(2). Le gouvernement du Canada offre donc sa réponse.

La réponse résumera d'abord les affirmations particulières comprises dans la communication et fournira des renseignements explicatifs sur des décisions d'application qui ont été prises eu égard aux usines à propos desquelles les intervenants se préoccupent particulièrement dans la communication. Le gouvernement axera ensuite sa réponse sur son point central : une description des décisions d'application portant sur des cas particuliers mentionnés par les intervenants.

1. La communication

Les intervenants fournissent des renseignements spécifiques à l'appui de leur affirmation que le Canada n'a pas réussi à faire respecter de manière efficace la Loi sur les pêches et le Règlement eu égard aux usines de pâtes et de papiers en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. Les deux catégories d'infraction pour lesquelles ils soutiennent que l'application est insuffisante sont (1) le défaut de respecter le critère de « substance nocive » et (2) le défaut d'effectuer des essais ultérieurs lorsqu'il y a échec d'un essai d'effluent.

Les intervenants n'ont obtenu que des données partielles pour les usines dans les provinces de l'Atlantique pour les années qui s'étendent de 1995 à 2000 et allèguent ainsi qu'ils sous-estiment le nombre d'infractions dans ces provinces. Selon les intervenants, les données qu'ils ont obtenues indiquent que 19 usines ont rapporté 1 081 infractions portant sur le taux de létalité aiguë, la demande biochimique d'oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES) de 1995 à 2000. Les intervenants n'ont pas calculé les infractions à la procédure des essais ultérieurs dans les provinces de l'Atlantique. Ils allèguent que, malgré le nombre d'infractions relatives à l'échec d'essai, ils n'ont trouvé que deux poursuites d'usines dans la région de l'Atlantique en vertu des lois fédérales depuis l'entrée en vigueur du Règlement. En se basant sur les données de 2000, les intervenants se préoccupent particulièrement de l'apparente inapplication des règlements dans quatre usines des provinces de

l'Atlantique. Selon les intervenants, l'usine Irving de Saint John (l'usine qui a soi-disant commis le plus grand nombre d'infractions dans les provinces de l'Atlantique entre 1995 et 2000) a été poursuivie en vertu des lois fédérales en 1998, mais elle avait commis 22 autres infractions relatives à l'échec d'essais et un nombre inconnu d'infractions relatives à l'échec d'essais ultérieurs en 2000.

Pour ce qui est de la province de Québec, les intervenants soutiennent qu'il y a 960 infractions relatives à la létalité aiguë, à la DBO et au MES entre 1995 et 2000 dans neuf usines. Ils allèguent qu'en 2000, 26 usines au Québec ont commis 171 infractions (présumément relatives à la létalité aiguë, à la DBO et au MES) et que 24 usines ont échoué l'essai de détermination de létalité aiguë sur la truite. Les intervenants soutiennent qu'un tiers des 24 usines a également contrevenu aux procédures d'essais ultérieurs; en outre, 28 usines ont contrevenu aux procédures de suivi de la létalité aiguë après avoir échoué l'essai de détermination de létalité aiguë sur *Daphnia Magna*.

Au total, les intervenants soutiennent qu'il y a eu au moins 250 infractions possibles relatives aux procédures d'essais ultérieurs imposées par le Règlement qui ont été rapportées partout au Québec en 2000. Les intervenants soutiennent que malgré ces infractions, ils ne pouvaient trouver aucune poursuite ou condamnation de quelque usine au Québec en vertu de la Loi sur les pêches. Les intervenants affirment qu'ils se préoccupent particulièrement de l'apparente inapplication des règlements dans six usines en se basant sur les données de 2000. Parmi celles-ci, ils mettent l'accent sur l'usine de Tembec Inc. au Témiscamingue, pour laquelle ils soutiennent qu'aucune poursuite n'a été intentée en vertu des règlements fédéraux ou provinciaux sur les effluents malgré un total de 275 infractions rapportées entre 1995 et 2000.

Quant à la province d'Ontario, les intervenants soutiennent que 13 usines avaient plus de 225 échecs relatifs à la létalité aiguë, à la DBO ou au MES entre 1996 et 2000. Durant la seule année 2000, ils allèguent que sept usines ont été responsables de 18 échecs à de tels essais. Six de ces 18 usines ont échoué l'essai de détermination de létalité aiguë sur la truite et deux ont également échoué l'essai sur la *Daphnia magna*. Ils allèguent de plus que neuf usines n'ont pas effectué les tests à une fréquence accéléré tel qu'exigé par le Règlement. Au total, les intervenants prétendent qu'il y a eu au moins 94 infractions à la procédure d'essais ultérieurs dans les usines ontariennes en 2000. Les intervenants allèguent qu'entre 1995 et 2000, six usines ontariennes ont été poursuivies en vertu du Règlement, ce qui selon eux explique le nombre inférieur d'infractions en Ontario par rapport au Québec et aux provinces de l'Atlantique, là où les intervenants prétendent qu'il y a eu un nombre inférieur de poursuites. Cependant, sur la base des données de 2000, les intervenants identifient deux usines ontariennes qui les préoccupent quant à l'inapplication apparente des lois fédérales.

2. Renseignements explicatifs

Le gouvernement du Canada voudrait fournir l'information suivante à propos de l'approche utilisée pour l'application du Règlement et la Loi sur les pêches. Cette

information vise à aider le lecteur à comprendre les faits relatifs à des cas précis qui sont particulièrement préoccupants pour les intervenants dans la communication.

2.1) Critères pour les réactions aux infractions alléguées

Un employé d'Environnement Canada désigné à titre d'inspecteur en vertu de la Loi sur les Pêches effectue deux types d'activité pour s'assurer du respect de la loi : (1) l'inspection et (2) l'enquête. Il ou elle peut examiner le rapport mensuel sur les effluents et d'autres rapports présentés par une usine de pâtes et papiers conformément au Règlement ou prendre un échantillon de l'effluent de l'usine au cours d'une inspection ou d'une enquête sur place.

Après avoir effectué la vérification, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il ou elle interviendra conformément à la politique de conformité et d'application pour la protection de l'habitat et des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et choisira une réaction appropriée, y compris un avertissement, un ordre de l'inspecteur, une poursuite.

La réaction à une infraction sera déterminée en tenant compte de la nature de l'infraction, de la probabilité d'obtenir le résultat souhaité (c'est-à-dire le respect de la Loi sur les pêches dans les meilleurs délais et l'absence d'infractions futures) et la cohérence dans l'application.

Les facteurs pris en considération dans l'évaluation de la nature de l'infraction alléguée comprennent :

- le sérieux des dommages ou des dommages possibles à l'habitat du poisson, aux ressources de la pêche ou les risques liés à l'utilisation du poisson par l'homme;
- le but du contrevenant présumé;
- le fait qu'il s'agit d'une récidive et
- les tentatives faites par le contrevenant présumé de cacher des renseignements ou de se soustraire autrement aux objectifs et aux exigences des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution.

Les facteurs pris en considération dans la probabilité d'obtenir le résultat souhaité comprennent :

- les antécédents du contrevenant présumé en matière de respect des dispositions relatives à la protection de l'habitat ou à la prévention de la pollution;
- la volonté du contrevenant présumé de coopérer avec le personnel chargé de l'application;
- les preuves et l'étendue des mesures correctives déjà prises et

- l'existence de mesures d'application prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales.

Quant à la cohérence de l'application, le personnel chargé de l'application vise à faire preuve de cohérence dans ses réactions aux infractions alléguées. Par conséquent, il considère comment on traite ou on a traité des situations semblables au Canada au moment de décider la mesure d'application à prendre.

Les poursuites seront considérées conformément aux critères établis dans la politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches. La décision ultime sur l'éventualité d'intenter une poursuite revient au procureur général du Canada.

2.2) Méthodes qui permettent de déterminer la conformité

Les méthodes qui permettent de déterminer la conformité aux limites quotidiennes et mensuelles de la DBO sont prévues dans le Règlement. Il s'agit d'essais de DBO sur cinq jours mentionnés :

- aux pages 5-2 à 5-10 de *Standard Methods For the Examination of Water and Wastewater*, 17^{ème} édition, 1989, sous-section 5210, publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation ou
- dans *Determination of Biochemical Oxygen Demand Method H-2*, publié par la section technique de l'Association des produits forestiers du Canada. La première méthode comporte une exactitude qui varie de 15 % en plus ou en moins. Si le résultat de la DBO que fournit une usine s'inscrit en deçà de la limite supérieure du pourcentage d'écart de la norme, Environnement Canada en tient compte dans son évaluation des critères de respect de la politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches menant au choix d'une réaction d'application en cas d'infraction.

La première méthode comporte un pourcentage d'écart qui dépend de la concentration du MES trouvée dans l'effluent à mesurer. Selon l'expérience d'Environnement Canada, la concentration du MES dans l'effluent d'une usine est telle que l'exactitude de la première méthode varie de 20 % en plus ou en moins. Si le résultat du MES transmis par l'usine s'inscrit en deçà de la limite supérieure du pourcentage d'écart, Environnement Canada en tient compte dans son évaluation des critères de la politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches menant au choix d'une réaction d'application dans le cas d'une infraction (la norme de preuve requise pour une condamnation relative à une infraction alléguée du Règlement est la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable).

On devrait toutefois remarquer que dans les tableaux fournis plus loin sur le nombre d'infractions alléguées, toutes les infractions alléguées ont été incluses, même celles

qui s'inscrivent en deçà de la limite supérieure du pourcentage d'écart de la norme du MES et de la DBO.

3. Décisions d'application

3.1) Provinces de l'Atlantique

Les intervenants affirment que quatre usines de pâtes et papiers dans les provinces de l'Atlantique les préoccupent particulièrement. Ce sont :

- Irving Tissue, filiale de Irving Pulp and Paper Ltd., Saint John, Nouveau-Brunswick;
- AV Cell, Atholville Inc., Nouveau-Brunswick;
- Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls, Terre-Neuve; et
- Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn, Nouvelle-Écosse.

Lorsque ces quatre usines ont présenté leurs rapports mensuels sur les effluents, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a effectué une inspection à distance ou a examiné les données contenues dans chaque rapport mensuel.

Cette inspection à distance révélerait s'il y avait ou non des infractions aux limites du MES ou de la DBO ou à l'exigence que l'effluent de l'usine ne comporte pas de létalité aiguë sur les poissons.

De 1995 à 2000, la pratique usuelle des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches dans les provinces de l'Atlantique était de discuter toute infraction alléguée du Règlement indiquée dans un rapport d'effluent mensuel avec un spécialiste du ministère qui avait une connaissance technique approfondie du fonctionnement des usines de pâtes et papiers et de leur mode de production.

Les intervenants soulèvent des questions ayant trait à Irving Pulp and Paper Ltd. à Saint John au cours de la période de 1995 à 1999 ainsi que durant l'année 2000. Les questions soulevées par les intervenants portant sur trois autres usines des provinces de l'Atlantique ne se rapportent qu'à l'année 2000. Par conséquent, afin de suivre un déroulement chronologique, cette réponse s'attardera d'abord à l'usine Irving Pulp and Paper Ltd. pour les années 1995 à 1999 et ensuite aux données portant sur les quatre usines au cours de l'année 2000.

3.1.1) Infractions alléguées commises par Irving Pulp and Paper Ltd., de Saint John, au Nouveau-Brunswick, entre le 1^{er} janvier 1996 et la fin de 1999.

En vertu de la Loi sur les pêches et du Règlement, l'usine Irving à Saint John devait faire état de sa conformité à l'expiration de son autorisation transitoire, soit le 31 décembre 1995. À cette date, l'usine a rapporté qu'elle n'avait pas encore terminé la construction des installations requises pour respecter cette conformité.

Selon la société Irving Pulp and Paper, cela s'expliquait en partie parce qu'elle n'avait pas obtenu une décision relative à une évaluation de l'impact sur l'environnement qu'elle avait présentée en 1992 au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour la construction d'un système de traitement classique. De plus, elle n'avait pas reçu l'approbation du rezonage du bien-fonds qu'elle avait acquis pour le projet.

En 1994, toujours en attente d'une décision sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la société Irving a affirmé qu'elle avait décidé de recourir à des changements de processus d'usine internes pour se conformer au Règlement. À la fin de 1994, la compagnie aurait acheté de l'équipement, des travaux techniques détaillés étaient en cours et certains travaux de construction avaient commencé. En 1995, l'usine rapportait que de sérieux problèmes d'établissement de calendrier, de pénurie de main-d'œuvre et de retards de matériaux n'avaient pas permis d'achever la construction. Par conséquent, la conformité avec le Règlement requise avant le 31 décembre 1995 n'a pas été réalisée par l'usine Irving de Saint John.

3.1.1.1) Dossier de l'usine – 1996

Au cours de 1996, l'usine a rapporté un total de 481 infractions, à savoir 157 échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, 312 dépassements de la limite quotidienne de la DBO et 12 dépassements de la limite mensuelle de la DBO. En janvier 1996, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a commencé une enquête sur les infractions alléguées au Règlement par l'usine Irving de Saint John. Peu après, l'usine a indiqué à Environnement Canada que des modifications à l'usine effectuées afin de se conformer au Règlement seraient terminées en septembre de la même année. L'inspecteur a donc clos son enquête.

Au début de mai 1996, des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont effectué une inspection sur place et ont recueilli des échantillons d'effluent de trois émissaires différents afin de déterminer s'il en résultait une létalité aiguë sur les poissons. Deux des trois émissaires comportaient une létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. De plus, certains émissaires d'effluent n'étaient pas surveillés conformément à la réglementation. En juillet, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a envoyé un avertissement écrit à Irving Pulp and Paper Ltd. en raison de dépassements de la limite de DBO et d'une

létalité aiguë de l'effluent. À titre de suivi, une inspection sur place a été effectuée à la fin de novembre 1996. Toutefois, les inspecteurs n'ont pu recueillir d'échantillon d'effluent, car il y a eu fermeture imprévue de l'usine de Saint John. Les inspecteurs ont recueilli un échantillon d'effluent en décembre 1996 et cet échantillon a également échoué l'essai de détermination de létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. À la fin de 1996, la société Irving a réduit de treize à trois le nombre d'émissaires d'effluent à l'usine de Saint John.

3.1.1.2) Dossier de l'usine – 1997

En 1997, l'usine Irving Pulp and Paper de Saint John a rapporté un total de 127 infractions, à savoir 51 échecs de l'essai de détermination de létalité aiguë sur la truite, 64 dépassements de la limite quotidienne de la DBO et 12 dépassements de la limite mensuelle de la DBO.

En avril 1997, des représentants d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick ont rencontré des dirigeants de l'usine. L'usine a présenté un plan afin d'éliminer de l'effluent les éléments comportant une létalité aiguë sur les poissons et d'obtenir des réductions de la DBO qui satisfasse aux exigences du Règlement.

Irving Pulp and Paper Ltd. a fourni à Environnement Canada des mises à jour fréquentes de l'avancement des travaux conformément au plan et il y a eu des rencontres en mai 1997. En juin 1997, Environnement Canada a envoyé une lettre à l'usine lui demandant un calendrier plus serré pour l'atteinte de la conformité requise. À la suite de retards au projet en août et en septembre, Environnement Canada a commencé à examiner les choix d'application.

3.1.1.3) Dossier de l'usine – 1998

En 1998, l'usine de Saint John a rapporté un total de 80 infractions, à savoir 24 échecs de l'essai de détermination de létalité aiguë sur la truite, 44 dépassements de la limite quotidienne de la DBO et 12 dépassements de la limite mensuelle de la DBO.

En mars 1998, les inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont recueilli un échantillon d'effluent en vertu d'un mandat de perquisition. L'échantillon a échoué l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et le 2 avril 1998, Irving Pulp and Paper Ltd. a été accusée d'infraction à la Loi sur les pêches en cour provinciale à Saint John, au Nouveau-Brunswick.

En mars 1998 également, l'usine aurait rejeté des substances nocives (liqueur verte) dans la rivière Saint Jean. À la suite d'une enquête par un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches, l'usine a été accusée le 26 août 1998 en vertu de l'alinéa 36 (3) de la Loi sur les pêches. Le 24 novembre 1999, Irving

Pulp and Paper Ltd. a plaidé coupable à l'accusation de rejet d'une substance nocive et s'est vue imposer une amende de 50 000 \$.

En mai 1998, l'usine de Saint John avait mis au point le fonctionnement du système de traitement interne qu'elle avait installé afin de respecter les limites imposées par la réglementation. De janvier à mai 1998, l'usine a rapporté 20 échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Lorsque le fonctionnement du nouveau système s'est stabilisé, l'usine n'a rapporté que quatre autres échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite pour le reste de 1998. L'usine de Saint John a rapporté que le nouvel équipement de traitement de l'effluent avait diminué la charge en DBO mais qu'elle n'avait pas réussi à respecter la conformité aux exigences du Règlement en ce qui a trait à la DBO. L'usine a commencé à travailler à réaliser les réductions nécessaires de la DBO.

Pour le mois de juin 1998, l'usine a rapporté que son effluent ne comportait pas de létalité aiguë sur la truite. En juillet 1998, des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont effectué un suivi sur place en réalisant une inspection et en recueillant un échantillon d'effluent. L'échantillon a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Cet essai était une confirmation additionnelle au rapport de juin présenté par l'usine Irving qu'elle était finalement arrivée à un effluent ne comportant pas de létalité aiguë.

Le 7 octobre 1998, en se basant sur l'information fournie par le ministère de l'Environnement et à la suite de discussions avec des fonctionnaires du ministère, le procureur général a recommandé qu'une poursuite ne serait pas justifiée compte tenu des faits particuliers de cette affaire.

3.1.1.4) Dossier de l'usine – 1999

En 1999, l'usine de Saint John a rapporté un total de 11 infractions, à savoir un échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et 10 dépassements de la limite mensuelle de la DBO.

Au milieu de 1998, les mesures internes de prévention de la pollution que l'usine avait mises en œuvre afin de respecter les limites imposées par la réglementation suffisaient à produire un effluent dont la létalité n'était pas aiguë, de satisfaire aux limites quotidiennes et mensuelle du MES et aux limites quotidiennes de la DBO. Toutefois, les mesures ne suffisaient pas à respecter la limite inférieure mensuelle de la DBO qui s'appliquait. En 1999, l'usine n'a pas réussi à atteindre la limite mensuelle de la DBO au mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de décembre. Irving Pulp and Paper Ltd. s'est préparée à installer de l'équipement supplémentaire pour éliminer les dépassements mensuels de la DBO.

Avant de prendre une décision sur l'éventualité d'effectuer une inspection sur place, un inspecteur d'environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a

3.1.2.1.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel

Comme l'indique le tableau 1 ci-dessus, l'usine Irving Pulp and Paper de Saint John a rapporté deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel au début de février 2000. En avril 2000, l'usine de Saint John a rapporté deux autres échecs de l'essai de détermination de la létalité sur la truite. Selon l'usine, le premier échec s'est produit après une fermeture de 14 jours et l'échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite peut avoir été causé par des problèmes de démarrage. L'usine a rapporté que le second échec a été causé par une fuite dans la membrane d'osmose inversée où les contaminants sont traités. Elle a informé Environnement Canada que le tout avait été réparé. D'une façon qui est cohérente avec les facteurs à prendre en compte avant d'adopter des mesures eu égard à une infraction alléguée, Environnement Canada a déterminé que l'usine avait rapporté la mesure corrective et qu'aucune mesure de la part de l'inspecteur n'était requise.

En juin, l'usine Irving de Saint John a rapporté un échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Selon l'usine, une partie de son système de traitement, soit l'unité d'osmose inversée, avait été démontée la veille de l'essai sur la truite afin de remplacer 16 membranes défectueuses. L'usine affirmait qu'elle avait mis en place un plan pour diminuer les effets néfastes. Au moment de l'incident, des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont effectué une inspection sur place de l'usine de Saint John. Les inspecteurs ont recueilli des échantillons afin d'effectuer un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et tous les échantillons ont réussi l'essai.

À la suite d'un échec ultérieur de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, rapporté par l'usine en décembre 2000, les essais ultérieurs requis sur la truite effectués par l'usine à chaque semaine ont indiqué une réussite pour les trois semaines consécutives ainsi que l'exige le Règlement. Donc, en fonction des résultats des essais ultérieurs de détermination de la létalité aiguë sur la truite, Environnement Canada n'a pris aucune mesure.

3.1.2.1.2) Matières en suspension (MES) – Échec à l'essai

L'usine Irving Pulp and Paper de Saint John n'a rapporté qu'un échec à respecter les limites du MES au cours de l'année 2000. Cela s'est produit en mars et s'accompagnait également d'un échec de l'essai de la DBO (voir section 3.1.2.3). L'usine a rapporté que l'échec du MES avait été causé par les activités d'entretien de l'usine et que des échantillons subséquents avaient réussi à respecter la limite du MES.

Les échantillons recueillis au moment de l'inspection en juin, mentionnés dans la section 3.1.2.1.1, ont également été assujettis à des essais relatifs au niveau du MES.

Les résultats des essais indiquent que l'effluent respectait les limites du MES imposées par la réglementation.

Pour le reste de l'année 2000, il n'y a eu aucune autre infraction des limites du MES rapportée par l'usine Irving à Saint John.

3.1.2.1.3) Demande biochimique d'oxygène (DBO) – Échec aux essais

Au cours de l'année 2000, l'usine a rapporté neuf infractions de la limite quotidienne de la DBO. En mars, le dépassement de la limite quotidienne de la DBO était inférieur à 1 % au-dessus du niveau quotidien permis. Ce résultat s'inscrivait dans le pourcentage d'écart de la méthode d'essai de la DBO. Ainsi, Environnement Canada n'a pris aucune mesure. En juin 2000, à la suite d'une inspection sur place mentionnée précédemment dans ce document, l'analyse des échantillons recueillis par les inspecteurs a indiqué un respect de la limite quotidienne de la DBO.

Les cinq dépassements de la limite quotidienne de la DBO par l'usine de Saint John pour juillet 2000, semblables aux résultats des mois précédents, s'inscrivaient dans le pourcentage d'écart de la méthode d'essai. Les responsables de l'usine ont indiqué que les niveaux de production de juillet étaient supérieurs aux niveaux habituels et que la quantité de matières rejetées était élevée. Selon ces derniers, leur enquête n'a pu identifier la cause exacte des cinq dépassements. Toutefois, on a effectué des changements dans l'installation pour le fonctionnement de certains équipements et on a été capable de réduire les niveaux de la DBO. De nouveau, comme les dépassements rapportés par l'usine de Saint John s'inscrivait dans le pourcentage d'écart de la méthode d'essai, et comme l'usine serait à effectuer des mesures correctives, Environnement Canada n'a pris aucune mesure.

En août 2000, il y a eu deux autres rapports de dépassements des limites de la DBO. L'usine a rapporté qu'elle avait remédié au problème et que les résultats des essais de la limite quotidienne de la DBO avait indiqué un retour au respect des limites imposées par la réglementation en septembre. Un autre dépassement de la limite quotidienne de la DBO rapporté par l'usine pour octobre était d'une nature similaire. Environnement Canada tient des rapports mensuels dans des cas comme ceux-ci et les utilise à titre d'indicateur de diligence raisonnable de la part d'exploitants d'usine.

De plus, en 2000, l'usine de Saint John a rapporté un échec du respect de la limite mensuelle de la DBO. Cela s'est produit à neuf reprises au cours de cette année-là selon les propres rapports de l'usine. Pour remédier à ce problème, l'usine a installé un bioréacteur à lit mobile. L'usine a rapporté que le travail d'ingénierie sur le bioréacteur s'est terminé en février 2000 et la construction achevée en septembre de la même année. Selon les responsables de l'usine, il a fallu le mois d'octobre pour stabiliser le fonctionnement du bioréacteur à lit mobile afin d'obtenir des résultats constants. Les données rapportées en novembre par l'usine Irving ont indiqué un respect de la limite mensuelle de la DBO.

Environnement Canada a déterminé que les rapports de mesures correctives prises par l'usine de Saint John suffisait à une décision de ne pas procéder à toute réaction aux dépassements de la limite mensuelle de la DBO.

3.1.2.2) AV Cell Inc., Atholville

Tableau 2

AV Cell Inc., Atholville, Nouveau-Brunswick Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Létalité aiguë de la truite	1							2	1	3	3	
Limite mensuelle de la DBO		1	1				1					
Limite quotidienne de la DBO			1				1					
Limite mensuelle des MES	1	1	1	1	1							
Limite quotidienne des MES	1		3	9	2							

3.1.2.2.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel

Comme l'indique le tableau 2, ci-dessus, en janvier 2000, AV Cell Inc. s'est révélée non conforme d'après l'essai mensuel sur la truite. L'entreprise a donc effectué l'essai requis sur une base hebdomadaire et a ensuite réussi les tests de suivi exigés.

En mars 2000, les inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la *Loi sur les pêches* ont procédé à une inspection sur place, qui a permis de recueillir des échantillons d'effluent, qui, selon l'essai effectué sur la truite arc-en-ciel, ne présentaient pas de létalité aiguë.

En outre, en août 2000, AV Cell Inc. a encore une fois échoué à l'essai mensuel sur la truite arc-en-ciel. À la suite de cet échec, l'entreprise a commencé à effectuer des essais hebdomadaires en septembre. Puisque les résultats de ces essais hebdomadaires indiquaient une létalité aiguë, l'entreprise a formé une équipe d'intervention pour découvrir la source du problème.

Ce n'est qu'en décembre 2000 que l'effluent de AV Cell s'est avéré conforme lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Entre-temps, le

ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a recueilli des échantillons de l'effluent de l'usine et, après avoir découvert que les échantillons indiquaient une létalité aiguë, a décidé d'intenter des poursuites. Tel qu'indiqué ci-dessus, bien qu'Environnement Canada savait que les essais sur la truite arc-en-ciel révélaient la présence d'une létalité aiguë dans l'effluent, l'organisme n'a pris aucune mesure visant à faire respecter les dispositions de la loi étant donné que le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avait déjà entrepris des poursuites pour cette présumée infraction. En janvier 2002, AV Cell Inc. a plaidé coupable aux accusations et a reçu une amende de 30 000 \$.

3.1.2.2.2) Matières en suspension (MES) – Échec aux essais

En janvier et en mars 2000, AV Cell Inc. a produit des effluents qui, à deux occasions, contenaient des matières en suspension dont le total dépassait la limite permise. En janvier, selon l'entreprise, l'excès de MES a été causé par un arrêt temporaire des aérateurs situés dans le bioréacteur, qui visait à permettre l'inspection des aubes de roue. L'entreprise affirme avoir rectifié la situation, et les résultats du test quotidien suivant visant à calculer le MES étaient inférieurs à la limite réglementaire. Toutefois, en mars, les résultats des tests excédaient la limite quotidienne permise en raison d'un joint d'étanchéité nécessitant des réparations. Le MES est redescendu sous les limites réglementaires environ douze heures après les réparations. Dans les deux cas, Environnement Canada a conclu que l'entreprise avait apporté les mesures correctives nécessaires et que celles-ci se sont avérées satisfaisantes puisque les résultats de l'usine furent conformes aux dispositions de la loi lors des tests quotidiens suivants visant à calculer le MES.

Le MES contenu dans les effluents de l'usine AV Cell Inc. a excédé les limites quotidiennes permises à trois occasions en mars, à neuf occasions en avril et deux fois en mai. Selon l'entreprise, ces résultats ont été causés par des changements au processus de production. En effet, la production de pâte à dissoudre a remplacé celle de pâte à papier. La production de pâte à dissoudre augmente la demande biochimique en oxygène et la production de matières en suspension. Conformément au REFPP, les usines de pâtes au bisulfite à dissoudre admissibles peuvent recevoir une autorisation visant à hausser la limite permise au chapitre de la DBO et du MES. AV Cell Inc. a obtenu cette autorisation en mai 2000.

3.1.2.2.3) Demande biochimique en oxygène (DBO) – Échec aux essais

Les causes du dépassement de la limite permise au chapitre de la DBO, en mars 2000 sont les mêmes que celles derrière l'excès du MES – à savoir un joint d'étanchéité nécessitant des réparations. Selon AV Cell Inc., les installations fonctionnaient normalement douze heures après les réparations. De plus, comme dans le cas de l'excès du MES, Environnement Canada était satisfait des corrections apportées et n'a pris aucune mesure.

Comme on l'explique ci-dessus, ces résultats ont été causés par des changements au processus de production de AV Cell Inc., visant à permettre de produire de la pâte à dissoudre, utilisée dans la fabrication de la rayonne. Ce processus contribue également à une augmentation de la quantité de matières exerçant une DBO dans les effluents, qui dépasse les limites réglementaires.

Si l'on exclut une journée, en juillet 2000, où la DBO a dépassé la limite réglementaire en raison d'un niveau élevé de mousse dans le réacteur fonctionnant à l'oxygène pur, qui fait partie de l'équipement de traitement de l'usine, les rejets ou immersions exerçant une DBO n'ont pas dépassé les limites permises et l'usine n'a pas dépassé les limites auxquelles elle est autorisée durant le reste de l'année.

3.1.2.3) Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls

Tableau 3

Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls, Terre-Neuve
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Létalité aiguë de la truite				1	1	2					1	4
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES												

3.1.2.3.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel

Comme l'indique le tableau 3, ci-dessus, à neuf occasions Abitibi-Consolidated Inc. s'est révélée non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

En juin 2000, après deux échecs consécutifs (mai et juin) à l'essai hebdomadaire sur la truite arc-en-ciel, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a procédé à une inspection sur place. L'inspecteur a recueilli des échantillons de l'effluent et l'usine en a recueilli également, le même jour. L'échantillon

recueilli par l'usine s'est révélé non conforme, d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë. Par contre, les résultats de cet essai sur l'échantillon recueilli par l'inspecteur ont démontré que l'effluent de l'entreprise de Grand Falls répondait aux exigences en matière de létalité aiguë en vertu du *REFPP*.

En juillet 2000, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches est retourné à l'usine de l'Abitibi-Consolidated de Grand Falls pour effectuer une inspection additionnelle en vertu du *REFPP*. L'inspecteur a de nouveau recueilli des échantillons de l'effluent de l'usine, qui se sont une fois de plus révélés conformes d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Selon le rapport mensuel de conformité des effluents de juillet 2000 présenté par l'usine, l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel n'a démontré aucune non-conformité susceptible de constituer une infraction.

En novembre 2000, l'échantillon d'effluent mensuel a démontré que l'effluent de cette usine était extrêmement mortel pour la truite arc-en-ciel. L'entreprise a donc décidé de procéder aux essais de suivi requis sur une base hebdomadaire. L'entreprise a indiqué que les résultats des essais hebdomadaires effectués sur des truites jusqu'en décembre 2000 n'étaient pas conformes aux exigences du *REFPP* et démontraient une létalité aiguë. L'usine a annoncé qu'elle procédait à des analyses chimiques additionnelles visant à déterminer la cause de la létalité aiguë et à trouver une solution. Selon Abitibi-Consolidated Inc., un plan d'action, qui comporte l'augmentation de la durée de rétention de l'effluent de la station d'épuration des eaux, a été mis en place. L'entreprise indiquait également que la présence d'un nouveau polymère, dans le cadre du processus de production, pouvait être la cause de l'échec à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. À titre préventif, l'usine a cessé d'utiliser ce polymère et utilise plutôt celui qu'elle utilisait auparavant.

En décembre 2000, l'usine échouait de nouveau à l'essai de détermination de la létalité aiguë. Les mesures prises par l'entreprise ne semblaient donc pas avoir remédié au problème de létalité aiguë. Devant les échecs consécutifs, les inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches pour traiter ce dossier ont obtenu un mandat de perquisition leur permettant de prélever des échantillons d'effluent à l'usine de Grand Falls et d'effectuer l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, ce qu'ils ont fait à trois occasions. Les échantillons d'effluent ne présentaient pas de létalité aiguë, ils étaient donc conformes au *REFPP*.

3.1.2.4) Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn

Tableau 4

Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn, Nouvelle-Écosse
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Létalité aiguë de la truite	2					1		5	4	1		
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES	1			2								

3.1.2.4.1) Létalité aiguë – Échec à l'essai sur la truite arc-en-ciel

En janvier 2000, lors d'un essai de détermination de la létalité aiguë, un échantillon d'effluent composé d'eau de refroidissement de l'équipement de l'usine Bowater Mersey de Brooklyn, en Nouvelle-Écosse, s'est révélé non conforme aux exigences du *REFPP*. Cette eau de refroidissement n'entre pas en contact avec la pâte traitée et n'est utilisée que pour contrôler la température de l'équipement de traitement. L'eau de refroidissement n'est pas déversée avec l'effluent de l'installation de traitement. À la suite de l'échec lors de l'essai mensuel, l'usine a décidé de procéder à un essai hebdomadaire de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

L'effluent de l'eau de refroidissement s'est révélé conforme lors des deux premiers essais de suivi hebdomadaires, mais non conforme lors du troisième. En vertu des règlements, on a poursuivi les essais hebdomadaires jusqu'à ce que les résultats de trois essais consécutifs soient conformes. On a alors repris les essais mensuels.

Par suite de ces échecs, l'usine a déclaré qu'elle procéderait à une enquête ainsi qu'à une évaluation visant à déterminer quelles substances, présentes dans l'effluent, pourraient être la cause des échecs aux essais sur la truite arc-en-ciel. L'usine a également indiqué que l'on examinait le système de refroidissement pour voir s'il s'y trouvait des sources de contamination possibles. De plus, à titre préventif, l'eau de refroidissement utilisée pour contrôler la température des pompes a été réacheminée vers l'installation de traitement des effluents.

En ce qui concerne l'incident de janvier, Environnement Canada a déterminé que l'usine de Brooklyn avait eu, jusqu'à point, un bon dossier de conformité pour ce qui est de l'absence de létalité aiguë dans l'effluent. Environnement Canada a également considéré le fait que l'usine apporte continuellement des mesures correctives. Par conséquent, on n'a pris aucune mesure et on a décidé d'attendre les résultats figurant dans le rapport mensuel de conformité des effluents du mois de février. Selon, ce rapport, l'usine était conforme à toutes les exigences.

En juin 2000, l'effluent de l'usine de Bowater Mersey s'est révélé non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Au cours du même mois, des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont effectué une inspection sur place. Les inspecteurs ont recueilli des échantillons d'eau de refroidissement, qu'ils ont soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, ainsi que des échantillons de l'effluent terminal, qu'ils ont soumis à des analyses visant à déterminer le MES, la DBO et la présence de létalité aiguë. Tous les échantillons se sont révélés conformes.

Entre-temps, l'usine a indiqué qu'elle continuait à enquêter l'échec de juin à l'essai de détermination de la létalité aiguë, et elle a présenté cinq comptes rendus à Environnement Canada. Cette enquête a révélé que les caractéristiques de l'eau puisée dans un lac avoisinant en vue du processus de refroidissement avaient contribué à cet échec. L'eau, lorsque utilisée dans une certaine partie du système de refroidissement, a suscité une réaction chimique qui s'est traduit par une augmentation des concentrations de métaux dans l'eau de refroidissement.

À l'avenir, afin d'éviter cette situation, l'usine détournera l'eau provenant de ce lac du flux d'évacuation de l'eau de refroidissement, dans son installation de traitement. De plus, l'usine a pris des mesures pour faire en sorte que l'eau de refroidissement ne contienne pas de chlore et a installé un système de déchloration en octobre 2000.

Au début du mois d'août 2000, l'usine a indiqué avoir échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel effectué à partir d'échantillons de son effluent de procédé final. L'entreprise a donc décidé de procéder aux essais de suivi requis sur une base hebdomadaire. Cependant, les échecs se sont poursuivis. Qui plus est, l'usine avait mis de côté un échantillon prélevé au début du mois d'août. On a donc analysé cet échantillon pour voir si l'on y décelait la présence de métaux, de résines, d'acides gras et de phénols, afin de déterminer la cause possible de la létalité aiguë de l'effluent. En outre, l'entreprise a formé une équipe de spécialistes pour étudier le problème, a ajouté des solutions d'aération à son système de traitement des effluents et a commencé à examiner les données opérationnelles.

Les échecs aux essais hebdomadaires de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel se sont poursuivis jusqu'à la fin de septembre sans que l'usine ne puisse en déterminer la cause. L'usine de la Bowater Mersey Company a présenté des rapports à Environnement Canada relativement aux mesures prises et aux progrès réalisés.

Puisque l'usine a continué d'appliquer des mesures correctives, Environnement Canada a choisi de ne pas intervenir à ce moment.

En octobre, l'usine a indiqué avoir cessé l'utilisation de trois produits chimiques dans ses activités de fonctionnement et d'entretien, afin de réduire la charge chimique dans son installation de traitement. Après octobre 2000, l'entreprise n'a connu aucun autre échec à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

En janvier 2001, des inspecteurs d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches ont procédé à une autre inspection sur place et ont prélevé des échantillons d'eau de refroidissement sans contact et d'effluent. Ces échantillons se sont tous révélés conformes.

3.1.2.4.2) Matières en suspension (MES) – Échec aux essais

En janvier, l'entreprise a indiqué avoir échoué au test visant à calculer le MES. En raison de cet échec, l'usine a lancé un projet nécessitant la conception et l'installation d'un système amélioré pour l'extraction des matières en suspension. Elle a par la suite présenté des rapports sur l'état des travaux en avril, septembre et décembre 2000. L'installation a été achevée en décembre 2000.

Des inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la Loi sur les pêches ont effectué une inspection sur place en mars 2000, à la suite de l'échec au test visant à calculer le MES de janvier. À ce moment, les inspecteurs ont également recueilli un échantillon d'effluent pour un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Cet essai a révélé que l'effluent était conforme aux exigences gouvernementales.

En avril, l'usine a échoué à deux occasions au test quotidien visant à calculer le MES et a expliqué que le dragage d'une partie du système de traitement était la cause de ces résultats. En effet, le dragage a favorisé l'agglomération de fibres ce qui, en conjonction avec la présence de vents violents au-dessus de l'installation de traitement, a causé les dépassements de la limite réglementaire. On s'attendait à ce que le MES redevienne acceptable une fois le dragage terminé. L'entreprise de Brooklyn, en Nouvelle-Écosse, n'a plus connu d'échecs aux tests visant à calculer le MES durant tout le reste de l'année 2000.

3.2) Québec

Les intervenants ont indiqué que six usines de pâtes et papiers au Québec sont particulièrement préoccupantes. Ces usines sont les suivantes :

- Tembec Inc., Témiscaming;
- Fjordcell, Inc., Jonquière;

- Tembec Inc. (anciennement Malette Québec Inc.), St-Raymond;
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., Port-Cartier;
- F.F. Soucy Inc., Rivière-du-Loup; et
- La compagnie J. Ford Ltée, Portneuf.

Ces usines ont présenté leur rapport mensuel de conformité des effluents à la province de Québec, qui constitue un point unique de présentation de l'information demandée en vertu des règlements provinciaux et du *REFPP*. Le gouvernement provincial doit par la suite transmettre les rapports mensuels à la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada – Région du Québec, à Montréal.

Cette disposition administrative a été établie aux termes de l'accord fédéral-provincial lié aux règlements touchant le secteur des pâtes et papiers, qui a été signée par les gouvernements du Canada et du Québec en 1994, pour une durée de trois ans, et renouvelée en 1997, pour une autre durée de trois ans. En vertu de cet accord, on a adopté le point unique de présentation de l'information. On évite ainsi que le même document soit présenté plus d'une fois.

Bien que l'entente entre les gouvernements du Canada et du Québec soit expirée depuis le 31 mars 2000, les deux gouvernements ont convenu de poursuivre officiellement leur collaboration, selon les mêmes dispositions, en attendant la fin des négociations visant l'adoption d'une nouvelle entente Canada-Québec. Les ententes Canada-Québec de 1994 et 1997 au sujet des règlements qui touchent le secteur des pâtes et papiers contenaient une clause selon laquelle :

« Les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent qu'ils conservent l'autorité leur permettant d'intervenir dans le cas d'une infraction alléguée à leurs règlements respectifs ». (traduction libre)

Dans le cas de l'usine Tembec de Témiscaming, les intervenants se sont penchés sur la période allant de 1995 à 1999 ainsi que l'an 2000. Pour ce qui est des cinq autres usines mentionnées ci-dessus, ils se sont penchés sur les problèmes survenus en l'an 2000 seulement. Par conséquent, dans le but de suivre un ordre chronologique, le présent document abordera d'abord le dossier de l'usine Tembec de Témiscaming, pour la période allant de 1995 à 1999, puis on présentera les données liées aux six usines pour l'an 2000.

3.2.1) Infractions alléguées de Tembec Inc. Mill, Témiscaming, du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à la fin de 1999

Il est important de noter que Tembec bénéficiait d'une autorisation transitoire qui prenait fin le 31 décembre 1995. Ce type d'autorisation est accordé en vertu du *REFPP* et vise à fournir aux usines qui sont entrées en exploitation avant le 2 novembre 1971

un délai additionnel pour se conformer aux règlements. Au cours de la période d'autorisation transitoire, Tembec s'est conformée aux conditions de ladite autorisation.

3.2.1.1) Dossier de l'usine – 1996

Tableau 5

Tembec Inc., Témiscaming Résumé des infractions alléguées – 1996

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite	2	1	3	2	3	2	3	3	2	1	2	1
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite	6	4	4	7	8	9	11	9	11	7	3	4
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES												

En 1996, l'usine Tembec de Témiscaming a toujours respecté les limites quotidiennes et mensuelles au chapitre du MES et de la DBO (cette usine possède plus d'un émissaire d'effluent et les échantillons de chacun d'entre eux doivent s'avérer conformes aux exigences lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel). Toutefois, comme l'indique le tableau 5, ci-dessus, l'effluent de l'usine Tembec s'est avéré non conforme aux exigences lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, et ce à chaque mois. Ces échecs ont incité l'usine à procéder à des essais de suivi sur une base hebdomadaire.

Dans le cadre de l'examen des rapports mensuels de conformité des effluents, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a effectué des inspections à distance. En raison des infractions signalées relativement à la létalité aiguë de l'effluent, l'inspecteur a consulté le Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) pour déterminer si des mesures avaient été prises. L'information communiquée indique qu'en ce qui a trait aux échecs essuyés entre janvier et

décembre 1996, le MENVIQ a donné à l'usine des avis concernant les infractions commises en vertu des règlements provinciaux en mai et septembre 1996 ainsi qu'en janvier et février 1997 (dans le cas de l'échec à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, le *REFPP* et les règlements provinciaux régissant le secteur des pâtes et papiers contiennent des dispositions interdisant la présence d'une létalité aiguë dans un effluent). De plus, en septembre 1996, le MENVIQ a effectué une inspection sur place qui a permis de constater que l'effluent était à létalité aiguë. Le MENVIQ a alors demandé l'élaboration d'un plan de mesures correctives. Le 11 avril 1996, Tembec a présenté ce plan. À la suite des commentaires apportés par le MENVIQ, on a finalisé ce plan le 9 juillet 1996 .

Tel que le stipule la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches*, les mesures prises par le MENVIQ ont été considérées par l'inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches.

3.2.1.2) Dossier de l'usine – 1997

Tableau 6

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1997

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite	2	1	2	2	2	2	1	1	1	1		1
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite	4	3	5	7	6	4	4	3	3	4	2	5
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												3
Limite mensuelle des MES												1
Limite quotidienne des MES	1											

Le tableau 6, ci-dessus, indiquent les échecs lors des essais mensuels et des essais de suivi hebdomadaires visant à déterminer la létalité aiguë sur la truite.

Un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a effectué des inspections à distance ou des examens du rapport mensuel de conformité

des effluents. En raison des infractions signalées relativement à la létalité aiguë de l'effluent, l'inspecteur a consulté le MENVIQ pour déterminer si des mesures avaient été prises. L'information communiquée indique qu'en ce qui a trait aux échecs à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel connus durant la période de janvier à décembre 1997, le MENVIQ a donné à l'usine des avis d'infraction en avril, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 1997 ainsi qu'en janvier et février 1998.

Tel que le stipule la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches*, les mesures prises par le MENVIQ ont été considérées par l'inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches.

3.2.1.3) Dossier de l'usine – 1998

Tableau 7

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1998

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite								1				
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite	6	6	7	9	8	8	4	5	8	7	6	5
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES	1		5	1	1					3		5

Comme l'indiquent les tableaux 6 et 7, ci-dessus, les rapports présentés par l'usine Tembec de Témiscaming font état des échecs aux essais mensuels de détermination de la létalité aiguë sur la truite depuis décembre 1997. À la suite de ces nombreux échecs consécutifs, l'usine de Témiscaming doit, en vertu du REFPP, procéder à des essais hebdomadaires le mois suivant un essai mensuel dont les résultats ne sont pas conformes aux exigences.

Les données indiquent que, en 1998, à l'exception du mois d'août, l'usine a dû procéder à des essais hebdomadaires qui indiquaient sans cesse que l'effluent présentait une létalité aiguë. Les résultats des essais hebdomadaires correspondent aux résultats des essais effectués à partir d'échantillons provenant de plus d'un émissaire d'effluent.

En ce qui concerne les résultats du mois d'août 1998, les échantillons provenant d'un des émissaires se sont révélés conformes aux exigences à trois occasions consécutives. Pour cette raison, l'usine de Témiscaming a pu reprendre les essais mensuels sur les échantillons de cet émissaire. Toutefois, les résultats de l'essai mensuel suivant visant à déterminer la létalité aiguë sur la truite se sont de nouveau révélés non conformes. L'usine a donc repris les essais hebdomadaires, et ce pour tous les émissaires d'effluent.

Selon les rapports mensuels de conformité des effluents de 1998, l'usine a respecté les limites quotidiennes pour la DBO ainsi que les limites mensuelles au chapitre du MES et de la DBO, et ce, tout au long de l'année. En janvier, mars, avril, mai, octobre et décembre, l'usine de Témiscaming a dépassé la limite quotidienne permise au chapitre du MES le nombre de jours indiqué au tableau 7, ci-dessus.

Chaque mois, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a procédé à une inspection à distance visant à vérifier les rapports mensuels de conformité des effluents de l'usine Tembec. Bien que l'inspecteur est remarqué des infractions, il était également conscient que, en février 1998, le MENVIQ avait demandé à l'usine Tembec d'adopter un plan de mesures correctives.

En raison des infractions signalées relativement à la létalité aiguë de l'effluent, l'inspecteur a consulté le MENVIQ pour déterminer si des mesures avaient été prises. L'information obtenue indique que le MENVIQ avait présenté des avis d'infraction à Tembec. Les infractions signalées aux règlements provinciaux (qui constituaient aussi des infractions au *REFPP*) figuraient dans les avis présentés à l'usine Tembec. En ce qui a trait aux échecs essuyés entre janvier et décembre 1998, lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, le MENVIQ a donné à l'usine des avis d'infractions en mars, avril, mai, juin, août, septembre et octobre 1998 ainsi qu'en février 1999. De plus, le 27 mai 1998, le MENVIQ a approuvé le plan de mesures correctives. Entre juillet et décembre 1998, Tembec a présenté au MENVIQ des rapports mensuels faisant état des progrès réalisés à la suite de l'application de ces mesures.

Néanmoins, les échecs répétés aux essais hebdomadaires visant à déterminer la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel constituaient un facteur aggravant. Pour cette raison, en avril 1998, l'inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches instituait une enquête de l'usine de Témiscaming. À ce moment, Environnement Canada a également avisé l'entreprise de son obligation à se conformer au *REFPP*.

3.2.1.4) Dossier de l'usine – 1999

Tableau 8

Tembec Inc., Témiscaming
Résumé des infractions alléguées – 1999

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite	1	1	1	2	1	1				1		
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite	2	3	2	2	3							
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES	4	3										2

Comme l'indique le tableau 8, les rapports mensuels de conformité des effluents de 1999 indiquent que l'usine a respecté la limite quotidienne permise pour la DBO ainsi que la limite mensuelle permise pour ce qui est du MES et de la DBO, et ce, tout au long de l'année. Toutefois, en janvier, février, avril et décembre, l'entreprise de Témiscaming a dépassé la limite quotidienne permise, au chapitre du MES, le nombre de jours indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au cours de 1999, l'usine a continué de tenter de se conformer au plan de mesures correctives approuvé en 1998 par le MENVIQ. Toutefois, en raison des échecs signalés, lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel durant la période allant de janvier à juillet 1999, le MENVIQ a fait parvenir à l'entreprise des avis d'infraction en mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 1999.

Un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a continué les inspections à distance visant à vérifier les rapports mensuels de conformité des effluents. Néanmoins, en raison des échecs répétés à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, Environnement Canada a poursuivi son enquête.

3.2.2) Données relatives aux six usines du Québec – 2000

3.2.2.1) Tembec Inc., Témiscaming

Tableau 9

Tembec Inc., Témiscaming Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite		1			1		1					
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite					2							
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES	1					1						1

Le tableau 9, ci-dessus, indique que l'usine a respecté la limite quotidienne permise pour la DBO ainsi que la limite mensuelle permise pour ce qui est du MES et de la DBO, et ce, tout au long de 2000. Toutefois, en janvier, juin et décembre, l'usine de Témiscaming a dépassé la limite quotidienne permise pour ce qui est du MES.

Pour ce qui est des échecs signalés, dans le cadre de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, en février, mai et juillet, le MENVIQ a fait parvenir à l'entreprise des avis d'infraction en avril et juillet 2000.

Tel qu'indiqué ci-haut, depuis le 28 avril 1998, Environnement Canada maintient un dossier d'enquête sur l'usine Tembec de Témiscaming. En octobre 2000, selon l'information fournie par le ministère de l'Environnement au sujet des données recueillies à compter du 28 avril 1998 et celles des années précédentes, et à la suite des discussions avec les représentants du ministère de l'Environnement, le Procureur général a décidé qu'il n'avait pas lieu d'intenter des poursuites.

Après avoir reçu de nombreux avis d'infraction du MENVIQ, l'usine Tembec a instauré des mesures correctives qui ont permis d'améliorer considérablement son niveau de

conformité entre 1997 et 2000. En effet, le taux de conformité à la norme concernant la létalité aiguë des effluents, pour cette période, est passé de 21 % à 87 %, tandis que le taux de conformité à la norme concernant le MES dans les effluents est passé de 15 % à 83 %.

3.2.2.2) Fjordcell Inc., Jonquière

Tableau 10

Fjordcell Inc., Jonquière
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite				1	1							1
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite					2	2						
Limite mensuelle de la DBO	1				1							
Limite quotidienne de la DBO	7	4	1		13				1			
Limite mensuelle des MES										1	1	1
Limite quotidienne des MES	3				1				3	7	4	4

Le tableau 10, ci-dessus indique les échecs aux essais mensuels et aux essais de suivi hebdomadaires visant à déterminer la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. L'entreprise de Jonquière a également dépassé les limites quotidiennes permises au chapitre de la DBO et du MES à plusieurs reprises. Un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a instauré une enquête en août 2000. En août 2001, à la demande du MENVIQ, l'usine proposait un plan de mesures correctives. Cependant, puisque Environnement Canada poursuit son enquête, le gouvernement du Canada ne divulguera aucune autre information au sujet de l'usine Fjordcell de Jonquière pour le moment.

3.2.2.3) Tembec Inc., St-Raymond

Tableau 11

Tembec Inc., St-Raymond
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite	1	1									1	
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite											1	
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO	1	6	2									
Limite mensuelle des MES		1										
Limite quotidienne des MES	3	11	4									

Le tableau 11, ci-dessus, indique les données présentées par l'usine Tembec de St-Raymond, anciennement connue sous le nom de Malette Québec. L'entreprise de St-Raymond a dépassé les limites quotidiennes permises au chapitre de la DBO et du MES le nombre de jours indiqué dans le tableau. En mars 2000, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a fait parvenir à l'entreprise une mise en garde écrite concernant les infractions commises en janvier et en février 2000, au chapitre de la létalité aiguë des effluents, et celles commises en janvier, février et mars, au chapitre de la DBO et du MES. Le MENVIQ a également fait parvenir des avis d'infractions, et l'usine a adopté des mesures correctives.

En juillet 2000, l'inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a instauré une enquête de cette entreprise. Cependant, puisque cette enquête se poursuit, le gouvernement du Canada ne divulguera aucune autre information au sujet de l'usine Tembec de St-Raymond.

3.2.2.4) Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., Port-Cartier

Tableau 12

Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., Port-Cartier
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite		1					1					
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite												
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO									1			
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES		1		1			7	7	4	1		

Comme l'indique le tableau 12, ci-dessus, l'usine Uniforêt, à Port-Cartier, n'a pas réussi à respecter les limites quotidiennes pour ce qui est de la DBO et du MES. En juillet 2000, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a fait parvenir à l'entreprise une mise en garde écrite concernant les échecs à l'essai mensuel visant à déterminer la létalité aiguë ainsi que les dépassements répétés de la limite permise au chapitre du MES. La mise en garde de juillet faisait également état d'une infraction, présumément commise en février, concernant plusieurs effluents. De plus, en juillet 2000, Environnement Canada a informé Uniforêt que des données (concernant la toxicité aiguë, les essais sur la daphnie et les essais sur la truite) manquaient dans les rapports de mars, avril et mai 2000, et que ces données devaient être présentées. Qui plus est, en mars 2001, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a fait parvenir à l'entreprise une autre mise en garde écrite concernant les échecs signalés à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel en juillet 2000, le dépassement de la limite quotidienne permise pour la DBO en septembre, et le dépassement de la limite quotidienne permise pour la MES en juillet, en août et en septembre 2000.

Cette usine a cessé ses activités en février 2001.

3.2.2.5) F.F. Soucy Inc., Rivière-du-Loup

Tableau 13

F.F. Soucy Inc., Rivière-du-Loup
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite												
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite												
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES												

Les données indiquent que l'usine s'est révélée conforme aux exigences gouvernementales entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000.

3.2.2.6) La Compagnie J. Ford Ltée, Portneuf

Tableau 14
J. Ford Ltée, Portneuf
Résumé des infractions alléguées – 2000

Échecs	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Taux mensuel de létalité aiguë de la truite												
Taux hebdomadaire de létalité aiguë de la truite					2				2			
Limite mensuelle de la DBO												
Limite quotidienne de la DBO												
Limite mensuelle des MES												
Limite quotidienne des MES												

Le tableau 14, ci-dessus, indique les données présentées par La Compagnie J. Ford Ltée. Ces données indiquent le nombre d'échecs dans le cadre des essais de suivi hebdomadaires visant à déterminer la létalité aiguë sur la truite. En 1999, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a fait parvenir à l'entreprise une mise en garde écrite concernant les infractions au *REFPP* quant à la létalité aiguë des effluents. De plus, en 2000, le MENVIQ a donné des avis d'infraction, et l'usine a par la suite apporter les mesures correctives qui s'imposaient. L'inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a lancé une enquête en septembre 2000.

Cependant, puisque cette enquête se poursuit, le gouvernement du Canada ne divulguera aucune autre information au sujet de La Compagnie J. Ford Ltée de Portneuf.

3.3 Ontario

Les intervenants ont indiqué que six usines de pâtes et papiers en Ontario sont particulièrement préoccupantes. Ces usines sont les suivantes :

- Abitibi-Consolidated Inc., Iroquois Falls; et
- Interlake Papers, St. Catherines.

Lorsque ces usines ont présenté leurs rapports mensuels sur la conformité des effluents, un inspecteur d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches a procédé à des inspections à distance ou à des examens des données contenues dans les rapports mensuels. L'inspection à distance visait à déterminer si l'entreprise avait commis des infractions au chapitre de la DBO, du MES et de la létalité aiguë. Après examen du rapport mensuel sur la conformité des effluents et le dossier de conformité d'une usine, un inspecteur du bureau régional de l'Ontario d'Environnement Canada décidait s'il était nécessaire d'effectuer une inspection sur place.

3.3.1) Infractions alléguées commises par l'Abitibi-Consolidated Inc. à son usine d'Iroquois Falls – 2000

En 2000, il y a eu 12 inspections à distance de l'usine d'Iroquois Falls de l'Abitibi-Consolidated Inc. À la suite des examens des données mensuelles, on a procédé à une inspection sur place le 9 septembre 2000 et tous les échantillons d'effluent recueillis par Environnement Canada se sont avérés conformes au *REFPP* au chapitre de la DBO, du MES et de la létalité aiguë. Néanmoins, en raisons des échecs lors des essais de détermination de la létalité aiguë sur la *Daphnia magna* et la truite et de l'absence d'essais de suivi sur la *Daphnia magna*, on a instauré une enquête en octobre 2001. Cependant, puisque cette enquête se poursuit, le gouvernement du Canada ne divulguera aucune autre information au sujet de l'usine Iroquois Falls de l'Abitibi-Consolidated Inc.

3.3.2) Infractions alléguées commises par Interlake Papers à son usine de St. Catherines – 2000

En ce qui concerne l'usine Interlake Papers de St. Catherines, il y a eu 12 inspections à distance des rapports mensuels de conformité des effluents. Ces enquêtes ont révélé que l'usine avait échoué à neuf occasions lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite : trois fois en février 2000, une fois en mars, deux fois en août, deux fois en septembre et une fois en octobre. L'usine a également échoué les tests de suivi nécessaires. En raison de tous ces échecs, des inspecteurs d'Environnement Canada nommé en vertu de la Loi sur les pêches, en Ontario, ont initié une enquête en octobre 2000. Puisque cette enquête se poursuit, le gouvernement du Canada ne divulguera aucune autre information au sujet de l'usine Interlake Papers de St. Catherines.

* * *

La réponse du gouvernement du Canada à l'égard de la communication SEM-02-003 constitue un dossier factuel au sujet de l'application du *REFPP*, qui permet de faciliter la compréhension des questions soulevées par les intervenants. Nous sommes confiants que la réponse du gouvernement du Canada permettra au Secrétariat d'exercer son mandat en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE.